Image not found or type unknown

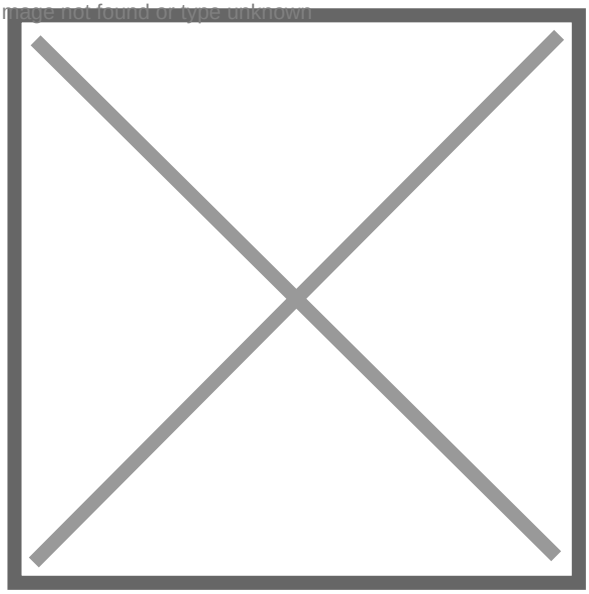

# Dans 2 jours fin de la periode dessaie de 2 mois pour CDI

Par **jhonbi**, le **27/11/2014** à **14:23**

Bonjour mesdames messieurs, jai passe 6 mois en CDD puis a la suite, mon employeur me propose un CDI avec une periode dessaie de 2 mois au meme poste! Je suis juste passé de niveau 1 au niveau 2 mais je pense quil a triché cest pas tout' la fin des 2 mois d'essai approche et il me menace de tout arreter si je ne bosse pas plus et pourtant! Que faire? Attendre quil me vire en creant un motif bidon pour ne pas mindemniser? Ou choisir de partir moi meme comme le contrat le prevoit pendant cette periode de 2 mois si cest le cas est ce que je serai indemnisé? Merci de m'aider à me decider svp

Par **pat76**, le **27/11/2014** à **15:08**

Bonjour

Quel était le motif du CDD remplacement d'un salarié absent, surcroît d'activité dans l'entreprise ou travail saisonnier?

Si votre contrat à durée indéterminée concerne le même poste que vous avez occupé pendant le CDD, la période de CDD doit être déduite de la période d'essai.

Article L 1243-11 du Code du Travail:

" Lorsque la relation contractuelle de travail se poursuit après l'échéance du terme du contrat

à durée déterminée, celui-ci devient un contrat à durée indéterminée.

Le salarié conserve l'ancienneté qu'il avait acquise au terme du contrat de travail à durée déterminée.

La durée du contrat de travail à durée déterminée est déduite de la période d'essai éventuellement prévue dans le nouveau contrat de travail.

Note 5 sous cette article:

Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 9 octobre 2013; pourvoi n° 12-12.113 (n° 1624 FS-P+B):

" L'article L 1243-11 du Code du Travail s'applique dès lors qu'un CDI succède à un ou plusieurs CDD; la durée des précédents contrats s'impute sur la période d'essai prévue par le CDI. Peu importe que le salarié ait occupé le même emploi, en exécution de différents contrats.

Donc, la période d'essai prévue par le CDI est largement couverte par la durée du CDD et si l'employeur décidait de mettre un terme au contrat alors que vous pouvez vous considérez comme embauché définitivement, cette rupture du contrat serait requalifiée en licenciement sans cause réelle et sérieuse par le Conseil de prud'hommes devant lequel vous pourrier engager une procédureet qui vous ouvrirait droit à des dommages et intérêts.

A vous d'informer votre employeur du risque qu'il prendra en cas de rupture du contrat pour "fin de période d'essai".

Par **jhonbi**, le **27/11/2014** à **16:13**

Merci PAT76, le poste est vacant et la personne qui occupait le poste a ete mutee dans une autre agence donc le poste nest ni saisonnier ni surcroit dactivite ni remplacement cest un poste normal au sein de l'entreprise'je voudrais aussi savoi pat76 j'occupe un poste tres sensible où il est facile de me coller un motif imaginaire comme licenciement pour faute grave (produits perimes en rayon alors qu'il les a mis pendant votre absence?)et ainsi eviter de se me payer des indemnites qui lobligeraient a se justifier aupres de ses superieurs?est ce vraiment utile de rester sur poste pareil quand ton employeur te cherche des problemes? Il peut creer des fausses preuves a tout moment.

Par **Lag0**, le **27/11/2014** à **17:41**

Bonjour,
A vous lire, il semble donc que le CDD n'était pas justifié et que vous auriez du être embauché directement en CDI.
Pour ce qui est de l'avenir, vous seul pouvez décider de rester (et peut-être être licencié) ou de partir de vous-même, personne ne peut vous conseiller à ce sujet...

Copyright © 2024 Experatoo.com - Tous droits réservés

Par **jhonbi**, le **27/11/2014** à **17:59**

Merci Lag0

Copyright © 2024 Experatoo.com - Tous droits réservés